

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE**

-----  
**La Commission**  
-----



**REGLEMENT D'EXECUTION N°3/2000/COM/UEMOA**  
**Fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi des Directives relatives à l'harmonisation du cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques au sein de l'UEMOA**

**LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST  
AFRICAIN (UEMOA)**  
-----

- VU** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 16, 20, 21, 25, 42 à 45 et 67 ;
- VU** le Règlement n°13/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant création du Comité de Suivi des Directives relatives à l'harmonisation du cadre juridique, comptable et statistique de finances publiques, notamment en son article 2 ;
- VU** les Directives n°05/97, 06/97 du 16 décembre 1997, 04/98, 05/98, 06/98 du 22 décembre 1998, 02/99, 03/99, 04/99, 05/99 et 06/99 du 21 décembre 1999, relatives à l'harmonisation des finances publiques au sein de l'UEMOA ;

**Désireuse** de mettre en œuvre les dispositions du Règlement n°13/99 susvisé ;

**ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

**TITRE I : OBJET**

**Article premier :** Le présent Règlement d'exécution détermine la composition du Comité de Suivi des Directives relatives à l'harmonisation du cadre juridique, statistique et comptable des finances publiques créé par le Règlement n° 13/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, ci-après désigné « Comité », et les modalités de son fonctionnement.

**TITRE II : ATTRIBUTION DU COMITE**

**Article 2 :** Le Comité de Suivi est chargé, notamment :

- de formuler, à l'attention de la Commission de l'UEMOA des propositions d'amendements des Directives relatives à l'harmonisation du cadre juridique, comptable et statistique de finances publiques ;

- d'émettre des avis sur les projets d'actes relatifs à la gestion des finances publiques dont il serait saisi par la Commission ;

### **TITRE III : COMPOSITION DU COMITE**

#### **Article 3 : Le Comité comprend les représentants :**

- des Etats membres ;
- de la Commission de l'UEMOA ;
- de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- de la Banque Ouest Africaine de Développement.

La Commission peut, en cas de nécessité, faire appel à toute personne compétente en matière d'analyse et de gestion des finances publiques.

**Article 4 :** Chaque Etat membre est représenté au sein du Comité par une délégation de trois (03) hauts fonctionnaires du Ministère chargé des Finances choisis, le premier au sein de la direction chargée du Budget, le deuxième parmi les comptables supérieurs de l'Etat et le troisième au sein de la Direction chargée de l'élaboration du Tableau des Opérations Financières de l'Etat.

**Article 5 :** le Comité est présidé par le membre de la Commission en charge de l'harmonisation du cadre juridique, comptable et statistique de finances publiques ou son représentant.

### **TITRE IV : ORGANISATION DES SESSIONS DU COMITE**

**Article 6 :** Le Comité se réunit sur convocation de la Commission de l'UEMOA, qui informe les Etats membres des dates et durée des sessions et les invite à désigner les experts devant les y représenter.

**Article 7 :** Les lettres de notification, accompagnées du projet d'ordre du jour établi par la Commission, sont transmises aux membres du Comité par l'entremise du Ministre chargé des finances, au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture des sessions.

**Article 8 :** Les documents relatifs aux sessions sont transmis aux membres du Comité, quinze jours avant la date d'ouverture retenue, suivant la procédure à l'article 7.

### **TITRE V : LIEU DES SESSIONS**

**Article 9 :** Le Comité se réunit au siège de la Commission de l'UEMOA ou en tout autre lieu, sur le territoire des Etats membres, retenu par la Commission.

### **TITRE VI : DEROULEMENT DES SESSIONS**

**Article 10 :** Le quorum des délégations des Etats membres, nécessaire pour délibérer, est fixé à cinq. Le quorum acquis au départ reste valable jusqu'à la fin des travaux

**Article 11 :** Le Comité élit un bureau de séance composé du Président visé à l'article 4 ci-dessus ou de son représentant, et de deux rapporteurs choisis au sein des délégations des Etats membres.

**Article 12 :** L'ordre du jour définitif des travaux est adopté par le Comité, après élection du bureau.

**Article 13 :** Le Comité entend, à l'ouverture de la session, un exposé introductif de la Commission de l'UEMOA sur les points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 14 :** Les avis du Comité sont acquis à la majorité des Etats membres représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 15 :** Le bureau de séance établit un rapport final des travaux qu'il soumet à l'approbation des délégués, lors de la séance de clôture.

**Article 16 :** Le rapport final, signé par le Président et les rapporteurs, est transmis à la Commission.

**Article 17:** Le présent Règlement d'exécution, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 13 avril 2000

Pour la Commission de l'UEMOA  
Le Président

**Moussa TOURE**